



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRI MER**

DIRECTION INTERVENTIONS
SERVICE AIDES NATIONALES, APPUI AUX ENTREPRISES ET
INNOVATION
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX

INTV-SANAEI-2017- 21
du 23 mars 2017

Dossier suivi par :
Unité Aides aux Exploitations et Expérimentation
Claude MAUVE – 01.73.30.31.33 -
Florence POINSSOT – 01.73.30.31.34 –
Courriel : UAEE.NH3@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

Mmes et MM. les Préfets de région
Mmes et MM. les Préfets de département
Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M
Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P.
Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France
Mmes et MM. les DREAL et DRIEE Ile-de-France
Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional
M. le Président de l'ARF
Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental
M. le Président de l'ADF
MEEM : SG – DGEC - DGPR
MAAF : SG– DGPE
MINEFI : Direction du Budget 7A
Mme le Contrôleur Général Économique et Financier de
FranceAgriMer
ASP
CGAAER
APCA
FNSEA – Jeunes Agriculteurs
La Coordination Rurale
La Confédération Paysanne

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Extension des critères d'éligibilité et élargissement de la liste des investissements éligibles de l'aide accordée par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer aux investissements matériels dans les exploitations agricoles en faveur de la qualité de l'air, élargissement de la liste des investissements éligibles et prolongation de la période de dépôt des demandes d'aide.

Bases réglementaires :

- Directive 2010/75/UE concernant les élevages IED (Directive concernant les émissions industrielles) ;
- Directive (EU) 2016/2284 du parlement européen et du conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE ;

- Règlement UE n° 702/2014 du 25/06/2014 déclarant certaines catégories d'aide, dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, notamment son article 14 ;
- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020, notamment les points 135 à 155 ;
- Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- Régime d'Aide d'Etat n° SA.39618 relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;
- Décret n° 2073-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2015-1012 du 25/11/2015 relative aux modalités de mise en œuvre de la majoration Jeunes Agriculteurs pour les aides aux investissements dans le cadre du PCAE ;
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2016-43 du 11 août 2016 relative à la mise en œuvre du programme d'aide accordée par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer aux investissements matériels dans les exploitations agricoles en faveur de la qualité de l'air ;
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2016-65 du 9 décembre 2016 ;
- Avis du Conseil spécialisé viandes blanches du 21 mars 2017 ;

Mots-clés : pollution de l'air, élevages de volailles et de porcins IED, investissements, ammoniac, poussières, épandage, effluents, lisier, unités de traitement d'air.

RESUME :

La présente décision a pour objet d'étendre les critères d'éligibilité et la liste des investissements éligibles de l'aide accordée dans le cadre du dispositif prévu par la décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2016-43 du 11 août 2016 modifiée relative à la mise en œuvre du programme d'aide accordée par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer aux investissements matériels en faveur de la qualité de l'air dans les exploitations agricoles d'élevages de porcins et de volailles soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et relevant de la directive concernant les émissions industrielles (IED), à d'autres techniques recensées dans les conclusions exposées à l'annexe de la décision d'exécution 2017/302 de la Commission du 15/02/2017 susvisée, établissant les conclusions sur les MTD.

Le dispositif est ouvert jusqu'au 15 mai 2017 pour le dépôt des demandes d'aide, dans la limite de l'enveloppe de 10 millions d'euros au titre du fonds de financement de la transition énergétique.

Article 1 : L'article 2 de la décision INTV-SANAEI-2016-43 du 11 août 2016 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2 - Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Sous réserve qu'ils remplissent les critères de définition des « petites et moyennes entreprises », les demandeurs éligibles sont :

A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit :

- a) être exploitant agricole à titre principal ;
- b) être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) ;
- c) avoir le siège de son exploitation de production située en France.

B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;

C) les sociétés hors GAEC et EARL dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Dans le cas d'investissements collectifs, sont éligibles :

- D) les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) composées exclusivement d'agriculteurs au sens du A) ;
- E) les structures portant un projet reconnu en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) composés exclusivement d'agriculteurs au sens du A).
- F) les groupements d'intérêt économique (GIE) composés exclusivement d'agriculteurs au sens du A).

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions énumérées ci-après :

- être soumis (ou l'un de ses membres) au régime IED, rubrique 3360 (élevages intensifs de volailles ou de porcs) ;
- être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non salariés ;
- tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A. selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.) ;

Sont exclues les entreprises :

- en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), même avec un plan de sauvegarde en cours et notamment les entreprises soumises à une procédure collective ;
- qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit communautaire.

2.2. Investissements et dépenses éligibles

Les matériels éligibles correspondent à une partie des techniques recensées dans les conclusions sur les MTD de la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs . Il peut s'agir d'un premier

investissement dans ce type de matériel ou pour le matériel d'épandage du remplacement d'un matériel d'épandage ayant pour but d'obtenir une nette diminution de l'émission d'ammoniac.

A cet effet, le demandeur produira :

- La description du matériel envisagé ;
- Dans le cas d'un investissement collectif, un engagement de l'utilisation du matériel dans au moins une exploitation soumise à la réglementation IED.

Matériels éligibles (le détail technique du matériel se trouve en annexe 1 de la présente décision) :

- **Les rampes équipées de pendillards à tubes traînés ou sabots traînés (pour lisier) ;**
- **Les enfouisseurs (pour lisier) à rainures ouvertes ou à rainures fermées ;**
- **Les couvertures de fosses à lisier ;**
- **Les unités de traitement de l'air ;**
- **Les racleurs ;**
- **Les tapis d'évacuation des fientes de volailles ;**
- **Le bétonnage des sols dans un bâtiment d'élevage de volailles.**

Sont également éligibles :

- Les frais de livraison des matériels.
- Pour les unités de traitement de l'air, les couvertures de fosse, les racleurs, les tapis d'évacuation des fientes de volailles, et le bétonnage des sols en bâtiment de volailles, le coût de main d'œuvre pour la pose à condition qu'elle soit effectuée et facturée par le fournisseur des équipements concernés.

2.3. Investissements et dépenses inéligibles

- Le matériel d'occasion ;
- La main d'œuvre (sauf coûts mentionnés ci-dessus) en particulier, le temps des éleveurs et de ceux qui épandent ;
- **Les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide (comme ceux proposés dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR) et appels à projets associés aux plans de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA)). »**

Article 2 : Le point 5.1 de l'article 5 de la décision INTV-SANAEI-2016-43 du 11 août 2016 modifiée est modifié de la façon suivante :

« 5.1. La demande d'aide :

Le demandeur ne peut déposer qu'une seule demande (pour une exploitation, ou un collectif d'exploitations), au titre du présent dispositif. Cette demande peut comprendre plusieurs matériels. Le demandeur ne devra pas déposer de demande dans le cadre d'autres dispositifs d'aide pour ces mêmes matériels. Toutefois, compte tenu de l'élargissement de la liste des investissements éligibles, il est admis qu'une demande complémentaire puisse être déposée à partir du 23 mars 2017 par un demandeur ayant déjà obtenu une décision d'octroi d'aide. Dans ce cas, le montant des dépenses éligibles cumulées de la demande initiale et de la demande complémentaire ne devra toutefois pas excéder le plafond de 100.000 € HT fixé au point 3.3 de la présente décision. Les demandes complémentaires, comme les demandes d'aide initiales, sont traitées dans l'ordre de leur arrivée.

La demande d'aide originale, qu'elle soit initiale ou complémentaire, doit être adressée, par courrier recommandé avec avis de réception, à FranceAgriMer, Service des Aides Nationales, Unité Aides aux exploitations et expérimentation, 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 - 93555 Montreuil Cedex, avant le **15 mai 2017, le cachet de la poste faisant foi**.

Les demandes d'aides initiales ou complémentaires doivent comporter les pièces suivantes :

- le formulaire CERFA n° 15585 de demande d'aide dûment renseigné comprenant notamment :
 - o un engagement sur l'honneur de non demande de financement pour les mêmes investissements dans le cadre d'autres dispositifs d'aide (comme les PDRR ou PCAE) ;
 - o les mesures mises en place pour réduire les émissions au niveau du bâtiment, du stockage et de l'épandage ;
 - o le tonnage des effluents épandus annuellement (ou dans le cas d'une structure collective, le tonnage des effluents épandus annuellement par l'ensemble des agriculteurs) ;
 - o pour les matériels d'épandage, un descriptif du matériel envisagé ainsi qu'un engagement de l'utilisation de ce matériel pour l'exploitation avec un enfouissement dans les 4h maximum après épandage. Dans le cas d'un investissement collectif, un engagement de l'utilisation du matériel dans au moins une exploitation soumise à la réglementation IED ;
 - o pour les brumisateurs d'eau et pulvérisateurs d'huile, un engagement à utiliser ces matériels en respectant les conditions d'applicabilité mentionnées dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles et à suivre une formation sur le BREF élevages, portant notamment sur les conditions d'utilisation de ces équipements afin de limiter les risques d'émission en NH3 ;
- les devis détaillés et chiffrés des investissements rédigés en français, classés par poste d'investissements ;
- les statuts de la société demandeuse ;
- pour les CUMA, les GIEE et les GIE, les statuts indiquant qu'ils sont composés exclusivement d'agriculteurs ;
- le certificat de conformité d'installation (dans le cas d'une sollicitation de la majoration jeune agriculteur) ;

L'ensemble de ces pièces constitue les pièces du dossier complet.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande. En cas de non-transmission avant le 15 juillet 2017 des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le dossier est irrecevable. »

Article 3 : Le point 5.3 de l'article 5 de la décision 2016-43 du 11 août 2016 modifiée est modifié de la façon suivante :

5.3. Instruction de la demande et autorisation d'achat

A la réception de la demande, FranceAgriMer transmet un courrier d'accusé réception (AR) qui atteste la réception du dossier et précise la date d'autorisation d'achat, sans préjuger de l'attribution d'une subvention à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes. Le demandeur doit alors compléter sa demande dans les deux mois suivant cet envoi et au plus tard le 15 juillet 2017 (cachet de la poste faisant foi).

Les DDT(M) et les DDCSPP sont sollicitées par FranceAgriMer pour l'instruction des dossiers.

FranceAgriMer prévient la DRAAF et la DDT(M) des dossiers reçus par téléprocédure dans l'outil de gestion OASIS et transmet les fiches d'instruction à la DDT(M) (annexe 2 de la décision de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2016-43).

La DDT(M) vérifie d'une part si les investissements ont fait l'objet d'une demande dans le cadre d'autres dispositifs d'aide (PCAE, PDRR) et d'autre part, le caractère « Jeunes Agriculteurs » des bénéficiaires et la cohérence avec le plan d'entreprise. La DDCSPP est interrogée par la DDT(M) sur la conformité du statut de l'exploitation concernée (ou des exploitations) au regard de la protection de l'environnement (élevages soumis à la réglementation IED). La DDT(M) renvoie la fiche d'instruction complétée par mail à FranceAgriMer. En cas de double financement, la DDT(M) donne un avis défavorable (conformément à l'annexe 2 de la décision de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2016-43) et FranceAgriMer exclut les dépenses financées de l'assiette éligible de la demande d'aide.

Article 4 : Le point 5.4 de l'article 5 de la décision INTV-SANAEI-2016-43 du 11 août 2016 modifiée est modifié de la façon suivante :

« **Date de fin d'exécution** : date avant laquelle l'achat et l'installation doivent avoir été réalisés (dans un délai fixé à **2 ans** à compter de la date d'autorisation d'achat). »

Article 5 : Le premier paragraphe de l'article 6 est modifié comme suit :

« La subvention est versée sous forme de paiement unique sur présentation de l'original de la demande de versement de la subvention devant parvenir à FranceAgriMer **au plus tard 4 mois** après la date de fin d'exécution. »

Et le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 6 :

« En cas de risque de double financement, FAM effectue un contrôle approfondi sur factures. En cas de double paiement avéré lors du contrôle croisé, c'est le dernier (FranceAgriMer ou Autorité de Gestion du FEADER) ayant accordé l'aide sur le dossier concerné qui se charge de la procédure de recouvrement. »

Article 6 : L'article 8 de la décision INTV-SANAEI-2016-43 du 11 août 2016 modifiée est remplacé par le texte suivant :

« **Article 8 : Indicateurs**

FranceAgriMer s'engage à produire mensuellement au Ministère en charge de l'environnement, au Ministère en charge de l'agriculture, aux DRAAF et aux Autorités de gestion du FEADER :

- La liste des dossiers déposés, le département de localisation de l'élevage, les nom et adresse du demandeur (avec le numéro SIRET), le statut juridique de l'exploitation, la filière de production (pour les CUMA, GIEE et GIE, le nombre d'exploitations par filière de production), le tonnage des effluents épandus annuellement, le type de matériel et le montant des dépenses éligibles faisant l'objet de la demande d'aide, le taux d'aide, le montant octroyé, la date de fin d'exécution et la date limite de transmission de la demande de versement ;
- La liste des dossiers financés parmi les dossiers déposés avec le taux d'aide appliqué ;
- La liste des dossiers payés parmi les dossiers financés avec le montant d'aide payé et la nature des investissements.

FranceAgriMer s'engage à se conformer aux exigences de transparence prévues à l'article 9.2.c) du Règlement (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 pour toutes les aides dont le montant dépasse 60 000 € par bénéficiaire.

Article 7 : L'annexe 1 de la décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2016-43 du 11 août 2016 modifiée est remplacée par l'annexe 1 de la présente décision.

Article 8 : Les autres dispositions de la décision INTV-SANAEI-2016-43 du 11 août 2016 modifiée demeurent inchangées.

Le Directeur Général

Eric ALLAIN

ANNEXE 1

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES		
N°	Libellé du poste et définition	Conditions pour l'éligibilité
Dispositif d'épandage à lisier		
E1	Enfouisseurs Systèmes avec enfouissement superficiel ouvrant des sillons verticaux (généralement de 4 à 6 cm de profondeur) dans le sol ; le lisier injecté reste en tout ou partie sous le niveau du sol dans les sillons qui restent ouverts après épandage. Les systèmes avec enfouissement profond permettent, après injection du lisier, de le recouvrir complètement. La profondeur des sillons recouverts est entre 10 et 20 cm.	
E2	Rampe à pendillards Rampe équipée de tubes traînés ou de sabots traînés (qui peuvent parfois être conçus pour ouvrir une rainure étroite dans le sol aidant l'infiltration et limitant la volatilisation de l'ammoniac).	
Couverture de fosse à lisier		
C1	Couverture fixe rigide Panneau ou toit, peut être constitué en béton, panneaux de fibre de verre ou plaques de polyester, de forme plate ou conique et mis en place sur des fosses en béton ou en acier. Cette couverture est fixée pour minimiser les échanges gazeux et pour éviter que la pluie ou la neige ne puisse entrer.	Les travaux de mise en place sont pris en charge à condition d'être effectués par le fournisseur de l'équipement.
C2	Couverture fixe souple en tente Comprend un mât de soutien central et des rayons partant du sommet ; la membrane est soutenue par les rayons et tendue grâce à des systèmes de fixation qui viennent s'ancrer sur le pourtour de la fosse (conduit de renforcement). Le nombre d'ouvertures non couvertes est maintenu au minimum.	Structure en tente, en dôme ou tendue à plat, avec ou sans mât central. Cette couverture est fixée pour minimiser les échanges gazeux et pour éviter que la pluie ou la neige ne puisse entrer. Les travaux de mise en place sont pris en charge à condition d'être effectués par le fournisseur de l'équipement.
C3	Couverture fixe souple en forme de dôme Une couverture avec une charpente courbe au-dessus des fosses avec composants en acier et joints boulonnés.	
C4	Couverture fixe souple tendue à plat Constituée d'une toile souple et autoportante en matériau composite, maintenue par des attaches sur une structure métallique, tout autour de la fosse.	
C5	Couverture souple flottante En plastique, repose sur la surface du lisier. Des flotteurs et des tubes permettent de maintenir la couverture en place tout en conservant un espace vide au-dessous. Cette technique peut être combinée avec des structures et éléments stabilisateurs afin de permettre les mouvements verticaux. Il est nécessaire d'éliminer l'eau de pluie qui s'accumule en surface.	Les travaux de mise en place sont pris en charge à condition d'être effectués par le fournisseur de l'équipement.
C6	Couverture gonflable Couverture constituée d'une toile en PVC soutenue par une poche gonflable qui flotte sur le lisier. La toile est fixée à l'aide de haubans sur une structure métallique périphérique.	

Traitement des émissions atmosphériques à l'intérieur et en provenance des bâtiments d'hébergement des animaux		
Traitement de l'air évacué des bâtiments au moyen de :		
L1	Laveur humide à l'acide : l'air extrait des bâtiments est ventilé jusqu'à un filtre où est pulvérisé une solution acide (par ex. acide sulfurique ou chlorhydrique) en circuit fermé.	L'unité de traitement de l'air doit être reliée à un système de ventilation centralisée . Les travaux de mise en place sont pris en charge à condition d'être effectués par le fournisseur de l'équipement. Le contrôle du bon fonctionnement du système d'épuration d'air sera réalisé quotidiennement.
L2	Bio-laveur : le filtre est constitué d'un maillage maintenu humide en continu par un système d'aspersion d'eau permettant le développement d'un film bactérien.	
L3	Système de lavage d'air à deux ou trois étages : dans un système à deux étages, le premier étage (laveur humide à l'acide) est souvent combiné à un bio-laveur. Dans un système à trois étages, un étage s'ajoute en amont (laveur humide simple).	
L4	Laveur d'air à eau : L'air évacué est dirigé sur un milieu filtrant, aspergé d'eau en continu. Les particules de poussière sont entraînées et collectées avec l'eau dans un réservoir, qui doit être vidé régulièrement.	L'unité de traitement de l'air doit être reliée à un système de ventilation centralisée . Les travaux de mise en place sont pris en charge à condition d'être effectués par le fournisseur de l'équipement.
L5	Biofiltre : L'air évacué traverse un lit de matière organique telle que du bois de racine ou des copeaux de bois, de l'écorce épaisse, du compost ou de la tourbe, qui fait office de filtre. Le matériau filtrant est maintenu continuellement humide en arrosant sa surface à intervalle régulier. Les particules de poussières et les composés atmosphériques odorants sont absorbés par le film humide et sont oxydés ou dégradés par des microorganismes qui vivent sur le substrat humide.	
L6	Piège à eau : L'air évacué est dirigé vers le bas par des ventilateurs et propulsé sur un lit d'eau où les particules de poussières sont absorbées. Le flux d'air est ensuite redirigé vers le haut. Le niveau d'eau est surveillé et le piège est régulièrement rechargé en eau pour compenser l'évaporation.	Uniquement applicable aux unités équipées d'un système de tunnels de ventilation . Les travaux de mise en place sont pris en charge à condition d'être effectués par le fournisseur de l'équipement.
L7	Filtre sec : L'air évacué est dirigé contre un écran constitué, par exemple, de plastique multicouche, placé devant les ventilateurs d'extraction d'air, situés sur le pignon du bâtiment. Le flux d'air subit de brusques changements de direction, qui provoquent la séparation des particules par force centrifuge.	
Traitement de l'air à l'intérieur du bâtiment :		
L8	Ionisation : Un champ électrostatique est créé dans le bâtiment d'hébergement afin de produire des ions négatifs. Les particules de poussière en suspension dans l'air se chargent des ions négatifs libres; les particules s'accumulent sur le sol et les surfaces par la force gravitationnelle et l'attraction électrostatique.	Les travaux de mise en place sont pris en charge à condition d'être effectués par le fournisseur de l'équipement. Pour L9 : En particulier, la brumisation d'eau devra être limitée pour les systèmes à effluents d'élevage solides en fin de période d'élevage. La litière ne doit devenir ni mouillée ni humide. Pour L10 : Uniquement applicable aux unités pour volailles hébergeant des oiseaux de plus de 21 jours L'applicabilité aux unités de poules pondeuses peut-être limitée en raison du risque de contamination de l'équipement présent dans l'hébergement. La litière ne doit devenir ni mouillée ni humide.
L9	Brumisation d'eau : L'eau est pulvérisée par des jets à haute pression pour produire de fines gouttelettes qui absorbent la chaleur et retombent au sol par gravité en humidifiant les particules de poussière qui deviennent suffisamment lourdes pour tomber aussi.	
L10	Pulvérisation d'huile : De l'huile végétale pure est pulvérisée par des tuyères à l'intérieur du bâtiment d'hébergement. Un mélange d'eau et d'environ 3 % d'huile végétale peut également être utilisé pour la pulvérisation. Les particules de poussière circulant se lient aux gouttes d'huile et se déposent sur la litière. Une fine couche d'huile végétale est également appliquée sur la litière pour éviter les émissions de poussières.	

	Racleur à lisier	
R1	Racleur (élevages de volailles): raclage des préfosse pour l'évacuation des effluents vers une fosse de stockage couverte.	Les travaux de mise en place des matériels sont pris en charge à condition d'être effectués par le fournisseur de l'équipement. Condition pour l'installation du racleur : la conception de la fosse doit permettre son installation. Ne sont pas prises en charge les modifications du bâtiment.
R2	Racleur (élevages de porcs) : raclage des préfosse pour l'évacuation du lisier vers une fosse de stockage couverte. -Racleur à plat -Racleur en V	
	Tapis d'évacuation des fientes en élevages de volailles	
T1	Tapis d'évacuation des fientes	Les travaux de mise en place des matériels sont pris en charge à condition d'être effectués par le fournisseur de l'équipement. Condition pour l'installation du tapis d'évacuation : la conception de la fosse doit permettre son installation. Ne sont pas prises en charge les modifications du bâtiment. Les effluents sont évacués par les tapis et collectés dans un lieu de stockage fermé, sans risque de réhumidification.
	Bétonnage des sols (en élevages de volailles)	
B1	Bétonnage du sol	Le bétonnage du sol est éligible seulement s'il est systématiquement associé à l'installation d'un système d'abreuvement ne gouttant pas sur le sol et à une ventilation statique ou dynamique du bâtiment. Un système de récupération des eaux résiduelles doit être prévu, en vue de leur traitement ultérieur. Les travaux de mise en place des matériels sont pris en charge à condition d'être effectués par le fournisseur de l'équipement.